



Quatrième Commission d'Etude  
Droit Public et Social

Réunion à Siofok, 27 septembre - 2 octobre 2006

Conclusions

**AVONS-NOUS BESOIN DE PROCEDURE JUDICIAIRE ET DE METHODES ALTERNATIVES DE  
REGLEMENT DES CONFLITS ?**

*Introduction.*

Ce rapport général a pour but de récapituler les principales tendances qui se sont dégagées de l'étude des rapports nationaux.

En préambule, le rapporteur général avait précisé que le questionnaire adopté pour la 49<sup>e</sup> réunion de l'union internationale des magistrats ne concernait pas le règlement de questions propres au règlement collectif du travail mais portait uniquement sur le règlement de questions juridiques spécifiques aux droits individuels du travail.

Le questionnaire visait l'hypothèse de l'action individuelle du travailleur mais aussi celle des actions collectives appelées également "class actions "

*Avertissement*

Seule la version anglaise reprend le détail, pays par pays, des réponses fournies par les rapporteurs nationaux sous la forme de tableaux.

Il convient donc de se reporter à cette version pour avoir les détails pays par pays .

La version française reprend les conclusions générales qui résultent des tableaux uniquement établis en anglais.

Il est en effet apparu qu'il était extrêmement difficile de faire ressortir les détails des nuances exprimées en anglais et parfois difficilement traduisibles en français sans en déformer la portée .

*Questionnaire et conclusions*

1.Existe-t-il de nouvelles initiatives visant à rendre les audiences des tribunaux du travail plus efficace ?  
Les procédures précèdent elles le procès devant le tribunal ?

Conclusions :

1. Les buts des modes alternatifs de règlement des conflits varient d'un pays à l'autre : les uns visent à prévenir le débat judiciaire tandis que les autres s'intègrent dans le débat judiciaire lui-même et justifie l'intervention de conseils.

2. De manière à garantir aux parties un règlement rapide de leur litige ou de leur faire comprendre qu'une procédure judiciaire sera inévitable, il semble utile de fixer le délai de cette procédure et/ou le montant des provisions requises.

3. De plus, il devrait être prévu que la prescription sera interrompue durant le temps de la procédure.
  4. En cas de non constitution de la provision par une partie, il serait par ailleurs nécessaire de pouvoir en tirer quelques conséquences notamment quant à la suite du déroulement du litige.
2. Existe-t-il des aides spécifiques pour assister le demandeur ? " legal aid " ?

Conclusions :

Dans la plupart des pays, il existe des formes d'assistance publique et/ou privée et d'aide légale pour assurer le bon déroulement de ces modes alternatifs de règlement de conflits

Dans certains pays, les associations peuvent ester en justice au nom de leurs membres.

En outre, la juridiction peut apporter son aide pour l'accomplissement de certaines formalités

Rappelons aussi que les directives de la C.E. relative à l'égalité ont prévu le renversement de la charge de la preuve dans bien des hypothèses.

Pour rendre les démarches plus efficaces quelque pays poursuivent l'idée que les taux d'intérêt élevés inciteront les débiteurs à payer plus rapidement et dans certains cas à empêcher le recours à de nouvelles dépenses dilatoires.

### 3. La médiation.

Conclusions :

il est difficile de donner une définition exacte de la médiation. Elle semble être une forme volontaire de résolution des conflits par une personne neutre, non - impliquée , qui emploie des techniques de communication de nature à permettre aux parties de comprendre leurs points de vue respectifs en vue de résoudre par elles-mêmes leur conflit.

Dans ce contexte, la confidentialité s'impose. Le médiateur doit être une personne différente du juge en charge du procès.

La neutralité des médiateurs nécessite la constitution de listes et de procédures de nomination.

La médiation peut se dérouler en dehors de toute instance judiciaire et n'y est pas nécessairement liée.

De surcroît, il est possible de faire le choix de la médiation avec ou sans interruption de la procédure en cours.

Les médiateurs sont tenus de prendre en compte la jurisprudence de manière à garantir les intérêts des parties économiquement faibles.

La prescription est généralement interrompue durant la procédure de médiation.

#### 4. Class-actions

##### Conclusions :

Les " class actions ", sur le modèle américain permettent de prendre en compte des intérêts des individus concernant un certain point de vue. Un ou plusieurs membres d'une classe peuvent poursuivre ou être poursuivis en tant que parties représentatives au nom de tous.

Ce mode de règlement des conflits ne se rencontre pas en Europe. Les conflits collectifs sont généralement réglés par les organisations représentatives et se traduisent par la conclusion de conventions collectives au sein des commissions paritaires.

##### *Conclusions générales.*

Au terme de cet examen comparatif, il est permis de constater que la plupart des pays ont mis en place des modes alternatifs de règlement des conflits.

Ces modes alternatifs peuvent prendre place à différents moments du débat judiciaire. Ils peuvent le précéder librement ou obligatoirement, ils peuvent intervenir pendant le déroulement de la procédure elle-même.

On retrouve au travers des législations des différents pays rapporteurs des procédures de nature à favoriser le règlement alternatif des conflits soit par la conciliation ou par la médiation.

Plusieurs états ont prévu des aides légales pour assister les personnes économiquement faibles et leur permettre d'avoir recours à ces modes alternatifs

Les législations examinées sont soucieuses du choix des médiateurs qui doivent garder une neutralité, une indépendance, absolument nécessaires.

Par contre, les actions collectives du type "class actions ", ne sont pas reconnues par les législations des différents pays rapporteurs saufs rares exceptions comme au Canada et bien évidemment aux Etats-Unis où elles se sont développées.

Ces modes alternatifs de règlement du conflit ne doivent pas entraver le déroulement d'une procédure judiciaire mais sont destinés à assister le juge et les parties en vue d'aboutir à un règlement du litige.